

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

(Traduction)

Séoul, le 23 juin 1989

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date du 23 juin 1989, qui se lit comme suit :

«J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé à Séoul le 26 janvier 1976 et ci-après dénommé «l'Accord».

1. Relativement à l'Article III, paragraphe 2, alinéa a) de l'Accord, qui prévoit que «l'équipement, les produits, les matières nucléaires et les installations mentionnés au paragraphe 1 de l'Article V ne peuvent être transférés hors de la juridiction de la Partie dans le territoire de laquelle se trouve un tel élément sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie», j'ai l'honneur de proposer ce qui suit :

- (a) S'agissant de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, des matières brutes, de l'uranium enrichi à 20 % ou moins en isotope U-235 et de l'eau lourde, le Canada consent par les présentes à ce que lesdits éléments soient à l'avenir transférés par la République de Corée à des tierces parties hors de sa juridiction territoriale, pourvu :

Son Excellence  
Brian Schumacher  
Ambassadeur du Canada